

Subvention

Décision n° 1134/MEF/FCS du 23-11-88 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA est accordée aux comités de langues nationales au titre de l'année 1988.

Cette somme sera répartie en parts égales de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et virée aux comptes n°s 167 et 173 ouverts au trésor public respectivement aux noms de chacun des deux comités de langues Kabyè et Ewé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision rapportée

Décision n° 1105/MEF du 17-11-88 — Est et demeure rapportée la décision n° 299/MFE du 18 mars 1972 fixant le montant annuel de location des terrains pour l'installation du périmètre maraîcher d'Agoènyivé.

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 691/MEF/DF/DAE du 28-11-88 — M. Gnonfou Komlanvi, n° mle 002418-C, agent permanent de 4e catégorie H.E. précédemment agent intermédiaire à la préfecture du golfe est nommé agent spécial de Vogan en remplacement de M. Kwassi Bakoanème décédé.

M. Folly Yawo Edoh, n° mle 014742-G, agent permanent de 2e catégorie hors échelle, précédemment en service à l'agence spéciale de Kpalimé, est nommé agent intermédiaire à la préfecture du golfe en remplacement de M. Gnonfou Komlanvi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 700/MEF/SG du 29-11-88 — M. Akpo Kandan, n° mle 012 549-F, sous-bibliothécaire de 1re classe 2e échelon, en service à la direction des affaires communes, est nommé chef de division par intérim de la division du centre d'information, de documentation et des archives.

Le traitement de M. Akpo reste supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 701/MEF du 29-11-88 — M. Koudoyor Folly Domefa, inspecteur central du trésor de 3e classe, 1er échelon, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier-payeur en remplacement de M. Sakibou Idrissou, admis à la retraite.

M. Aekim Tchadou, inspecteur du trésor de 2e classe, 4e échelon est nommé troisième fondé de pouvoirs du trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 161/MCT du 25 novembre 1988 définissant les conditions d'application de l'arrêté n° 04/MCT du 30 juin 1988 portant Libéralisation des Produits soumis au monopole de la SONACOM.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Vu la constitution notamment en son article 21 ;**
Vu l'ordonnance n° 88-04 du 27 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu l'arrêté n° 04/MCT du 30 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM ;

DECIDE

Article premier — Peut être détentrice d'un agrément spécifique pour importer au Togo les produits antérieurement sous monopole de la SONACOM (sucre, riz, lait, alcool, tabacs), toute société régulièrement installée et répondant aux critères cumulatifs ci-après.

- tenue de comptabilité saine ;
- respect scrupuleux des obligations douanières et fiscales ;
- disposition d'une surface financière appréciable ;
- expérience dans les domaines concernés ;
- bon niveau d'investissement dans le pays ;
- capacité de distribution à l'intérieur du pays ;
- capacité de création d'emplois.

Art. 2 — L'approvisionnement du marché se fera conformément aux pratiques commerciales organisant le circuit de distribution en grossistes, semi-grossistes et détaillants.

Art. 3 — Chaque société importatrice grossiste désignera librement ses distributeurs semi-grossistes selon ses convenances et suivant des critères de quantité minimale à enlever.

Les relations entre les semi-grossistes et les détaillants seront régies par les mêmes principes.

Art. 4 — Pour l'ensemble des produits libéralisés (riz, sucre, lait tabacs, alcools), le système des péréquation des prix sera maintenu afin de permettre à chaque société importatrice de pratiquer des prix uniformes sur l'étendue du territoire national.

Art. 5 — Chaque société importatrice se charge à son niveau :

1°) de collecter les recettes de la péréquation suivant les quantités vendues au regard du taux retenu dans la structure de prix ;

2°) d'effectuer les débours correspondant aux frais de transports payés sur la base de documents justificatifs ;

3°) de verser trimestriellement le reliquat (s'il est positif) à un compte de péréquation ouvert dans une banque commerciale par le Ministère du Commerce et des Transports. En cas de reliquat négatif, la société conserve un avoir sur le compte péréquation à valoir sur les décomptes futurs.

— Toute société agréée qui ne se conformera pas à la réglementation commerciale en vigueur sera suspendue et dépourvue de l'agrément spécifique.

— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

— Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1988,
N'Souwodji Kawo EHE.

Arrêté n° 12/MCT/SCOT du 29-11-88 — M. Gbone Yawovi, ingénieur principal d'agriculture 2e échelon, directeur des services de contrôle du conditionnement des produits du Togo, est nommé président du comité « production, recherche et qualité » de l'organisation africaine et malgache du café.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 142/MCT/DCIPC du 8-11-88 — M. Epe Mawuto Kodjo, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon précédemment chef de l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la Kara à KARA, est nommé chef de la division des affaires communes.

M. Weka Kodjo Nyamaku, secrétaire d'administration principal 2e échelon, précédemment chef de la division des affaires communes est nommé chef de la division du contrôle et des enquêtes économiques.

M. Nyatépé-Coo Etchri, secrétaire d'administration principal 2e échelon est nommé chef de la division de la formation et de l'homologation des prix.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Promotion

Arrêté n° 20/MJ/CAB du 17-11-88 — M. Missiamenou Anani, magistrat du 2e grade 3e échelon, est nommé conseiller technique au ministère de la Justice.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 933/MTFP du 2-11-88 — M. Atadoutin Amouzou Zokpo n° mle 021563-V, dessinateur projecteur ordinaire 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a suivi avec succès une formation d'agent technique des travaux publics au centre régional

de formation pour entretien routier (CERFER) option : génie civil) à Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er juillet 1988 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 934/MTFP du 2-11-88 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Klugan Massan Kékéli, épouse Ezui, n° mle 011271-H, l'arrêté n° 00572/MTFP du 10 août 1988 portant promotion.

Mme Klugan Massan Kékéli, épouse Ezui, n° mle 011271-H, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (catégorie C-indice 850), titulaire du diplôme d'agent de promotion sociale (option : agent de protection sociale) session de juin 1987, est intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent de protection sociale de 2e classe 2e échelon (indice 850) à compter du 3 août 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 23 août 1985, date du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son ancien corps.

Mme Klugan Massan Kékéli, épouse Ezui, n° mle 011271-H, est élevée au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 23 août 1987.

Arrêté n° 940/MTFP du 3-11-88 — Mme Gbéassor Akpé Mawuto, épouse Polo, n° mle 006432-A, institutrice de la catégorie B, échelle 1 échelon 7 (indice 480), rayée des cadres de la fonction publique béninoise et remise à la disposition du gouvernement togolais à compter du 17 juin 1987, est intégrée à compter de la même date dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'institutrice de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) AC : 7 ans 1 mois 16 jours.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 952/MTFP du 10-11-88 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen professionnel de titularisation organisé à Lomé les 3 et 4 novembre 1988, les candidats dont les noms suivent :

I. — CATEGORIE A2

Administration générale

1° — Amouzou Essé Aziagbedé

II. — CATEGORIE B

Administration générale.

1°) — Namoro Karamoco Alahassani Dâou

2°) — Nano Nagbandjoa

3°) — Baba El-Had Toherou Galibou

4°) — Gnagna Kodjo Awenah